

République Française



Commune de Mizoën

## Réglementation de la circulation des vélos dans la traversée du hameau de Singuigneret

2024/15 6.1

Le Maire de la commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-4,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que la circulation des vélos (VTT, VAE) :

- Détériorer de façon anormale l'assiette de certains sentiers et voies publiques,
- Compromet la sécurité des randonneurs pédestres,
- Compromet la sécurité des habitants du hameau de Singuigneret,

Considérant que la circulation des vélos et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

### ARRETE :

**Article 1 :** La circulation des vélos (VTT, VAE) est interdite dans la traversée du hameau de Singuigneret :

- chemin de la pointe du jour,
- rue du garde champêtre.

**Article 2 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Mizoën, le 5 mars 2024  
Le Maire, Bernard MICHEL

Publié le : 07 MARS 2024

